



COMMUNE DE LE TEIL

----- DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL -----

SESSION
25/11/2024

Exercice : 29
Présents : 21
Absents : 3
Votants : 26

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le vingt-cinq novembre dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur convocation en date du dix-neuf novembre 2024 et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Pour : 25
Abstention : 1
Opposition :

Présents (21) : MM. Bayle, Bornes, Buard, Chabaud, Chezeau, Curtius, Dersi, Faure-Pinault, Galiana, Garraud, Gleyze, Griffe, Guillot, Jouve, Laville, Mazellier, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo, Valla.

Quorum : 15

Excusés avec pouvoir (5) : M. Boukal (pouvoir à Mme Tolfo), Mme Gaillard (pouvoir à Mme Bayle), Mme Lorenzo (pouvoir à M. Gleyze), M. Mazeyrat (pouvoir à M. Peverelli), M. Michelon (pouvoir à M. Jouve).

Excusée sans pouvoir (1) : Mme Gaillard.

Absentes (2) : Mme Keskin, M. Vallon.

Secrétaire : M. Griffe.

Objet : Régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale : mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2010 instaurant les primes et indemnités des agents de la collectivité ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité du Comité social territorial en date du 4 novembre 2024 ;

Monsieur le Maire, expose :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires ;
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond ;
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,) ;
- de préciser la date d'effet.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel, elle est versée mensuellement.
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires. Elle est versée mensuellement pour une partie et un complément pourra être versé annuellement.

Ce complément additionné à celui de la part variable versée mensuellement ne peut être supérieur au montant du plafond annuel défini pour son cadre d'emplois. Ce complément de la part variable de l'indemnité sera versé annuellement

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7 000 €
Agents de police municipale	30%	5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Engagement Professionnel (50%)	-Capacité en travailler en équipe -Aptitudes relationnelles -Rigueur et fiabilité du travail effectué -Assiduité
Disponibilité (30%)	-Dépassements d'horaires journalières -Intervention en dehors du travail -Remplacement d'un collègue
Résultats professionnels (20%)	-Objectifs de l'année

Une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30ème en cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire. La retenue ne pourra pas dépasser un plafond forfaitaire de 100 euros bruts mensuel. Aucune retenue ne sera opérée pendant les périodes de congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absences, de congés de maternité, états pathologiques, congés d'adoption, d'accident du travail, de maladie professionnelle dûment constatée. Le versement sera également suspendu : pendant 3 mois en cas d'avertissement écrit, pendant 6 mois en cas de blâme écrit, pendant 1 an pour un agent suspendu de ses fonctions ou mis à pied.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sera effective au 1^{er} décembre 2024.

ARTICLE 5 : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 12 AVRIL 2010, RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS

La délibération est abrogée à compter du 1^{er} décembre 2024.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Pour extrait conforme

Le Maire,



Olivier PEVERELLI

Certifié exécutoire



Le Secrétaire de séance,



Gérard GRIFFE

N° 101